

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 janvier 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD,
MM. RASSART, NIEZEN, Mmes BROHEE, FACQ et GALLEMAERS
M. THYS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale

Excusé :

OBJET : Règlement - Redevance - Participation au programme d'entraînement à la course à pied – Edition 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'organisation du programme d'initiation à la course à pied organisé en 2024 et ce, pour deux sessions de douze semaines (une session d'entraînement 0-5 km et une session d'entraînement 5-10 km);

Vu le contrat de bénévolat du coach sportif ;

Vu les frais d'assurance ;

Attendu qu'il convient de fixer la participation aux frais pour chaque participant ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre Receveur régional en date du 05/01/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De fixer la participation aux frais de la manière suivante et ce, par session (soit 0-5 km / soit 5-10 km) de 12 semaines :
- 15€ pour les résidents Brugelettois, assurance comprise ;
- 25€ pour les résidents non Brugelettois, assurance comprise ;

Article 2 : La redevance est due par participant ayant complété et signé la fiche d'inscription.

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,
(s) Karolina Kowalska

Le Bourgmestre,
(s) André Desmarlières

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina Kowalska

André Desmarlières